

# PRÉFECTURE du PAS-DE-CALAIS SYNDICAT MIXTE pour l'AMENAGEMENT et la GESTION des EAUX de l'Aa (SmageAa)

# PROJET de PLAN de GESTION de l'Aa et de ses affluents

sur les communes de

Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Bléquin, Bourthes, Elnes, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Ledinghem, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Nielles-les-Bléquin, Ouwe-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin d'Hardinghem, Saint-Omer, Seninghem, Setques, Thiembronne, Vaudringhem, Verchocq, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem, Wizernes.

#### **DEMANDES:**

- de DÉCLARATION d'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
- d'institution de SERVITUDES de PASSAGE,
- d'institution de l'EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE,

et présentation d'opérations groupées d'ENTRETIEN RÉGULIER des cours d'eau.

# conclusions motivées et AVIS

# de la Commission d'enquête

#### **Tribunal Administratif de LILLE**

Décision E17000169/59 de Monsieur le Président, en date du 5 décembre 2017.

#### Préfecture du Pas-de-Calais

Arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 20 décembre 2017.

Siège de l'enquête : Mairie de LUMBRES

Dates de l'enquête : du 29 janvier 2018 au 1er mars 2018

Commission d'enquête : Bernard Couton, Patrick Lamirand

Didier Chappe, président

# **SOMMAIRE**

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête	page 3
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	page 5
Chapitre 3 : Observations du public	page 6
Chapitre 4 : Synthèse de l'enquête	page 6
Chapitre 5 : Conclusions motivées de la commission d'enquête	page 7
Chapitre 6 : Avis de la commission d'enquête	page 12

# Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet aux collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre du SAGE:

- d'accéder aux propriétés privées,
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics;

La DIG est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés :

- à l'article L211-7 du code de l'Environnement et notamment « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la conservation des eaux superficielles, La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ... »
- à l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime et notamment « l'entretien des canaux et fossés ».

Le caractère d'intérêt général des travaux doit être prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

La présente enquête publique a de ce fait été prescrite le 20 décembre 2017 par le préfet du Pasde-Calais, sollicité par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de l'Aa (SmageAa) qui a pour objet sur son territoire la mise en œuvre du SAGE Audomarois.

Le projet de « plan de gestion de l'Aa et de ses affluents » nécessite une demande de déclaration d'intérêt général, emportant servitude de passage pour l'exécution des travaux et exercice gratuit du droit de pêche ainsi que le bénéfice du droit de passage pour les pêcheurs qui lui est attaché.

Les communes d'Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Bléquin, Bourthes, Elnes, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Ledinghem, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Nielles-les-Bléquin, Ouwe-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin d'Hardinghem, Saint-Omer, Seninghem, Setques, Thiembronne, Vaudringhem, Verchocq, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem et Wizernes sont concernées par ce projet.

Le plan de gestion de l'Aa et de ses affluents comprend 3 parties :

- le plan d'entretien pluri-annuel
- le programme de restauration des habitats aquatiques et de rétablissement de la continuité écologique,
- le programme de reconquête des espaces de liberté du cours d'eau.

La demande de DIG présentée à l'enquête publique ne comprend qu'une partie de ce plan :

- le plan d'entretien pluri-annuel, qui emporte servitude de passage et exercice gratuit du droit de pêche avec le bénéfice du droit de passage qui lui est attaché,
- le programme de restauration des berges et de protection rapprochée du cours d'eau, qui emporte servitude de passage et qui peut donner lieu à participation financière ou en nature (mise à disposition d'engins) des riverains.

Les travaux envisagés sont des travaux d'« hydraulique douce » qui ne relèvent pas procédures de déclaration ou d'autorisation mises en place par la loi sur l'eau de 1992. Le courrier de recevabilité de la DDTM qui figure au dossier d'enquête en atteste.

Dans le cadre du plan d'entretien pluri-annuel, les travaux consistent en la taille de la végétation ligneuse, le traitement des rémanents, l'entretien des arbres têtards, la gestion des embâcles, le nettoyage des barrages, l'entretien des aménagements et plantations créés dans le cadre du plan, la gestion des atterrissements, et la lutte contre les espèces invasives, végétales ou animales. Dans le cadre de la restauration des berges, il s'agit de la pose de clôture, de mise en place d'abreuvoirs ou de systèmes d'abreuvement, de la restauration de la ripisylve, de la stabilisation des berges, de la modification de franchissements en place. Ces travaux feront l'objet de conventions avec les propriétaires et exploitants.

Il faut d'abord que l'intérêt général soit établi par décision préfectorale, les travaux seront ensuite entrepris en respectant au mieux les cycles de vie des espèces en ce qui concerne l'entretien, et en accord avec les exploitants en ce qui concerne la restauration des berges.

# Note de la commission d'enquête :

le dossier d'enquête précise que le rétablissement de la continuité écologique et le programme de reconquête des espaces de liberté du cours d'eau, qui relèvent également du SmageAa feront l'objet de procédures distinctes de celle qui justifie la présente enquête.

### Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

<u>Le dossier d'enquête</u> a été réalisé par le SmageAa, syndicat mixte pour la mise en œuvre du Sage Audomarois.

<u>L'enquête</u> s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2017, sur la période du 29 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2018 inclus, soit sur une durée de 32 jours consécutifs, sur les 32 communes comprises dans le périmètre du projet, qui ont toutes été destinataires d'un dossier papier et d'un registre.

Le dossier papier était également consultable à la préfecture du Pas-de-Calais qui présentait l'avis d'enquête sur son site internet, sur lequel un onglet permettait d'adresser des observations par courriel. Sur le même site, un lien renvoyait au site du SmageAa pour l'accès à la totalité du dossier numérique.

Le site du SmageAa présentait le dossier complet.

La publicité légale a été réalisée conformément au code de l'environnement. Elle est décrite dans le paragraphe 2.1.4 du rapport d'enquête. En dépit d'une information du public que la commission d'enquête considère comme suffisante et adaptée, les 15 permanences tenues dans 7 communes n'ont pas connu grande affluence : une vingtaine de personnes sont venues consulter le dossier ou demander des explications, 15 observations ont été écrites sur les registres ou y ont été annexées.

Aucun incident n'est à déplorer.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, interrogée, a fourni à la commission une réponse argumentée concernant l'exercice gratuit du droit de pêche.

<u>L'enquête a été close</u> comme prévu le 1er mars à l'heure de fermeture de chacune des communes du territoire. Tous les registres ont été reçus, dont 11 tardivement, le dernier étant arrivé 11 jours après la date fixée. Ils ont été clos par un membre de la commission d'enquête dès réception.

<u>Un procès-verbal de synthèse</u> des observations du public et des questions complémentaires de la commission d'enquête a été remis en main propre au représentant du pétitionnaire le 8 mars 2018.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été reçu le 16 mars en version numérique et le 21 mars en version papier signée du président du SmageAa.

#### **Chapitre 3 : Observations du public**

Les observations du public, au nombre de 15, ont toutes été examinées et figurent au chapitre 4 du rapport d'enquête.

Elles portent sur l'entretien par recalibrage et curage du cours d'eau, sur l'aspect financier des travaux, contiennent des propositions de modification d'aménagement, mais surtout portent sur l'exercice gratuit du droit de pêche et son corollaire, le bénéfice du droit de passage des pêcheurs.

Une observation semble relever d'une autre enquête et, bien que figurant au rapport, a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur concerné.

Le SmageAa a répondu précisément à ces observations du public et aux questions complémentaires de la commission d'enquête. Ses réponses figurent au chapitre 5 du rapport, à la suite des observations et des remarques de la commission. Le mémoire en réponse figure in extenso en annexe du rapport.

### Chapitre 4 : Synthèse de l'enquête

L'étude du dossier d'enquête, celle de la réglementation relative aux DIG, les recherches documentaires sur les travaux d'entretien des cours d'eau, les réunions avec le maître d'ouvrage, la rencontre du représentant de la fédération départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais, les visites de terrain, la réponse de la DDTM relative à l'exercice gratuit du droit de pêche, l'examen des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis à la commission d'enquête de se forger une opinion et d'émettre un avis sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SmageAa).

# Chapitre 5 : Conclusions motivées de la commission d'enquête

# 1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le code rural et de la pêche maritime, en son article L.151-36, qui liste les collectivités pouvant prescrire et exécuter des travaux d'intérêt général, notamment pour lutter contre l'érosion des sols ;
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1, L 215-1 à 18, L 432-1, L 435-5, R 214-88 à 105, L 123-1 et suivants et R 123-8
- la délibération du SmageAa en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant son président à « *engager la procédure de déclaration d'intérêt général* »
- la décision n° E17000169/59 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 5 décembre 2017 désignant la commission d'enquête,
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique et en arrêtant les modalités.

# 2- La commission d'enquête a constaté sur la forme que...

- le siège de l'enquête a été fixé à Lumbres, commune située au centre du territoire concerné et dont la mairie est ouverte du lundi matin au vendredi soir,
- le dossier soumis à la consultation du public, bien présenté, est, après les corrections et compléments apportés avant le début de l'enquête, compréhensible, circonstancié et complet,
- elle a pu visiter les lieux concernés par le projet, guidé par le responsable du dossier au SmageAa,
- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de plan de gestion de l'Aa et de ses affluents sur le territoire des 32 communes d' Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Bléquin, Bourthes, Elnes, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Ledinghem, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Nielles-les-Bléquin, Ouwe-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin d'Hardinghem, Saint-Omer, Seninghem, Setques, Thiembronne, Vaudringhem, Verchocq, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem, Wizernes, dans le département du Pas-de-Calais, ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- les affichages et publicités légales sur les lieux de réalisation du projet dans les 32 communes du périmètre, dans les 32 mairies et dans la presse locale ou régionale, ont été conformes à la réglementation,
- qu'une publicité complémentaire a été réalisée dans certaines communes par affichage, mention dans le bulletin municipal ou insertion sur le site internet,

- l'information de la population sur l'existence et le déroulement de l'enquête a ainsi été effective,
- le dossier était composé des documents prévus par la réglementation, et notamment les pièces exigées par l'art. R 214-99 du code de l'environnement, y compris celles relatives aux participations financières, ainsi que des éléments cartographiques nécessaires à sa compréhension,
- le dossier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies et sur le site internet du SmageAa,
- les registres sont restés à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- la procédure a permis au public de prendre connaissance du dossier, de rencontrer un commissaire enquêteur et de formuler ses observations ou propositions, oralement, par écrit sur les registres, par courrier postal ou par Internet.
- cette enquête s'est déroulée du lundi 29 janvier 2018 au jeudi 1 er mars 2018, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, et a donc duré 32 jours,
- les 15 permanences ont été tenues aux lieux, jours et heures prévus dans l'arrêté précité, le matin ou l'après-midi, dans de bonnes conditions d'organisation,
- aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête, n'est à rapporter,
- les registres déposés dans les 32 communes du périmètre ont été arrêtés par un commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,
- les 15 observations émises, soit consignées directement dans les registres, soit formulées dans des notes, ont été considérées et enregistrées,
- dans le délai de 8 jours, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis en main propre au représentant du SmageAa qui en a accusé réception,
- le mémoire en réponse est parvenu dans les délais impartis par le code de l'environnement,

#### 3- La commission d'enquête estime sur le fond que...

- le projet s'inscrit bien dans le cadre de la loi sur l'eau, qu'il relève bien de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui permet à un groupement de communes de réaliser des travaux d'entretien de cours d'eau sur des terrains privés avec de l'argent public,
- le projet s'inscrit bien dans les actions du SAGE Audomarois, approuvé le 15 janvier 2013, notamment les actions de l'objectif 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques, hydrauliques et paysagères essentielles. A travers cet objectif le SAGE souhaite que :
  - Les cours d'eau soient entretenus de manière raisonnée,

- les détenteurs du droit de pêche mettent en œuvre des plans de gestion piscicole,
- les porteurs de projets limitent la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (E.E.E.).
- les travaux d'entretien et de renforcement du plan précédent ont été bien perçus par la population et ont permis une amélioration du fonctionnement du fleuve et de ses affluents,
- ces travaux, tant d'entretien courant que de renforcement des berges, contribuent à la lutte contre les inondations,
- l'intérêt général du projet est suffisamment démontré dans le dossier,
- le coût total des travaux ne paraît pas disproportionné au regard des résultats attendus,
- le coût des travaux restant à charge du SmageAa, est tout à fait supportable par cette instance,
- les personnes rencontrées à l'occasion de l'enquête, public, agriculteurs, personnels communaux, élus, ne contestent aucunement le bien fondé des opérations d'entretien prévues,
- la volonté plusieurs fois mentionnée du SmageAa de ne pas entreprendre de travaux d'aménagement sans convention avec l'exploitant constitue une garantie d'acceptabilité,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions utiles, en particulier sur la participation financière des riverains, la possibilité d'apporter des modifications aux emplacements des aménagements, l'exercice gratuit du droit de pêche...

# mais la commission d'enquête observe aussi que...

• le dossier originel comportait des anomalies assez nombreuses, rectifiées avant le début de l'enquête.

Des passages doivent être supprimés du dossier, car ne se rapportant pas à la présente enquête :

- Le volume « plan de gestion 2018-2027 » contient 2 paragraphes, 6.4 et 6.5, qui ne relèvent pas de la présente DIG, et donc rendent caduc le tableau des coûts de la page 62, ce qui complique la compréhension du dossier par le public,
- La référence à la notice d'incidence Natura 2000 figure à tort au dossier d'enquête p 12 du volet 4 de la demande de DIG, car retirée suite à la procédure de DIG sans déclaration ni autorisation au titre de la loi sur l'eau,

#### Recommandation 1:

La commission d'enquête recommande au SmageAa de veiller à ce qu'un dossier comportant toutes les corrections des erreurs signalées y compris les paragraphes 6.4, 6.5, le tableau des coûts de la p.62 et la page 12, cités ci-dessus soit dûment identifié comme dossier rectifié et qu'il soit conservé en archive, papier comme numérique.

 la concertation préalable n'a impliqué que les exploitants agricoles et les élus, alors que de nombreux habitants sont concernés par les problèmes liés à la gestion de l'Aa et ses affluents,

#### Recommandation 2:

La commission d'enquête recommande au SmageAa de mettre en œuvre les modalités d'information décrites au dossier d'enquête, §8 p 59 du plan de gestion et rappelées au 3.5 du rapport d'enquête, et donc d'informer les habitants de l'exécution des travaux d'entretien, nature, emplacement, délai de réalisation, modalités d'entretien... par tous moyens à sa convenance, par exemple par un article dans les publications municipales.

A défaut de concertation préalable, une large information pourrait être de nature à « mettre du lien » entre les riverains, les exploitants, les pêcheurs, et le public et améliorerait l'acceptabilité du plan.

 la gestion du cours d'eau ne se limite pas à l'entretien et au renforcement des berges : la lutte contre les inondations, le rétablissement de la continuité écologique, l'utilisation industrielle ou de défense incendie du fleuve ... devraient être traités conjointement, et non séparément, le public s'y reconnaitrait mieux.

#### **Recommandation 3**

La commission d'enquête recommande au SmageAa, pour l'avenir, de regrouper ses demandes de déclaration d'intérêt général afin de les présenter au public lors d'une seule et même enquête.

• l'exercice gratuit du droit de pêche, mesure qui n'était pas encore en vigueur lors du précédent plan de gestion provoque des réticences chez les riverains, particuliers comme exploitants,

#### **Recommandation 4**

La commission d'enquête recommande au SmageAa, en accord avec les AAPPMA ou la FDAAPPMA, d'informer la population des conséquences du 435-5 et de rechercher tout compromis avec les propriétaires ou exploitants afin de ne pas nuire à l'entretien de la rivière.

 le coût des mesures de renforcement de berges pour certaines exploitations peut inciter des exploitants à différer ou refuser ces travaux,

#### **Recommandation 5**

La commission d'enquête recommande au SmageAa d'étaler les remboursements si nécessaire.

• les comités locaux de suivi « seront mobilisés, pour avis, si des évolutions notables du plan de gestion doivent être apportées en cours de mise en œuvre » (dossier d'enquête, plan de gestion p.61), « on pense les réunir une fois tous les deux ans ou plus fréquemment si on a des demandes particulières » (réponses à la commission d'enquête, annexe 3 du rapport).

#### **Recommandation 6**

La commission d'enquête recommande au SmageAa de privilégier les comités de suivi : cette instance ne devrait pas se contenter de réunions épisodiques. Elle devrait être composée outre les membres prévus, de riverains représentant tout le linéaire de l'Aa et de ses affluents, et se réunir régulièrement, dès l'arrêté de DIG. Cela permettrait d'avoir un lien permanent avec la population.

 les nouveaux indicateurs de suivi sont très brièvement présentés p. 58 et 59 du dossier plan de gestion » (et § 3.4 du rapport d'enquête)

#### **Recommandation 7**

La commission d'enquête recommande au SmageAa de les mettre en œuvre et d'en partager les résultats avec la population.

• les incidences des travaux sur les milieux aquatiques et les mesures visant à les réduire sont bien décrites dans le volet 4 de la « demande de DIG » (§3.8 du rapport d'enquête).

#### **Recommandation 8**

La commission d'enquête recommande au SmaqeAa de respecter scrupuleusement ses engagements concernant les mesures visant à réduire ces incidences.

 le sujet de l'assainissement domestique et industriel n'est pas abordé dans le dossier d'enquête,

#### **Recommandation 9**

La commission d'enquête recommande au SmageAa de consulter à l'avenir les instances de contrôle en matière d'assainissement domestique et industriel, pour une meilleure maitrise de ces rejets et prévenir toute dégradation du milieu aquatique, (cf l'article du « Chasseur Français » d'octobre 2017 concernant une pollution industrielle en juin 2017).

Note de la commission d'enquête : l'ordre des recommandations ne préjuge en rien de leur importance. Leur mise en œuvre, qui ne présente pas de caractère obligatoire, ne pourrait qu'accroître l'efficacité et l'acceptabilité sur le long terme des travaux envisagés.

# Chapitre 6 AVIS de la Commission d'enquête

Il ressort de l'analyse déclinée précédemment, que de nombreux éléments plaident en faveur de de la déclaration d'intérêt général pour le projet de plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, présentée par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa.

Les quelques éléments constatés en sa défaveur peuvent être aisément corrigés par la mise en œuvre au demeurant peu onéreuse des recommandations figurant en bleu ci-dessus.

La commission d'enquête soussignée estime donc que les actions proposées répondent à une véritable préoccupation d'intérêt général, et s'inscrivent dans une logique de gestion pérenne de l'Aa et de ses affluents. Elles s'appuient sur des interventions respectueuses du milieu, tant dans le cadre d'un entretien régulier qu'au travers du programme de restauration des berges.

# C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- rencontré le maître d'ouvrage,
- examiné les observations du public,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

### Et malgré ce qu'elle a pu constater concernant :

- les anomalies relevées sur le dossier d'enquête,
- la concertation avec le public, qui lui semble insuffisante,
- la mauvaise compréhension par le public des conséquences de l'entretien réalisé par le SmageAa sur l'exercice gratuit du droit de pêche et le bénéfice du passage pour les pêcheurs,
- la confusion due à la multiplicité des enquêtes concernant le fleuve,
- le coût des aménagements pour certains exploitants,
- l'absence de prise en compte de l'assainissement,

# La commission d'enquête soussignée émet à l'unanimité un

#### avis favorable

à la déclaration d'intérêt général du projet de plan de gestion de l'Aa et de ses affluents déposée par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, tel que décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique et espère que ses recommandations, qui lui semblent de nature à améliorer l'efficacité et l'acceptabilité du projet, pourront être mises en œuvre dans des délais raisonnables.

à Lumbres, le 28 mars 2018

Bernard Couton Didier Chappe, président Patrick Lamirand